

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

Installation du Conseil Municipal issu des élections du 15/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars, à neuf heures trente minutes,
Le Conseil Municipal de la Commune de Martres-Tolosane s'est réuni, salle Azéma, sur convocation régulière de Monsieur Loïc GOJARD, Maire sortant.

Étaient présents : Christophe ANGLADE, Laetitia CAPRA, Barbara CASTET, Sabine CARUSO, Alexandre CATTANEO, Romain CAZELLES, Sophie DAUCHY, Kellya DURUT, Brigitte HIPPOLYTE, Jean LABATUT, Philippe PONS, Bruno RIOT, Marie-Hélène SANCHEZ, Pierre SCHIAVON, Loïc GOJARD, Adèle GOUGNAUD-DELAUNAY, Pascal THEVENOT.

Étaient représentées :

Virginie TARDIF par Laetitia CAPRA
Pascale CIEUTAT par Loïc GOJARD

Kellya DURUT a été désignée secrétaire de séance.

2 assesseurs ont été nommés : Christophe ANGLADE, Barbara CASTET

Loïc GOJARD ouvre la séance et prend la parole pour demander que toutes les interventions soient notées dans le procès-verbal.

Rapporteur : Brigitte HIPPOLYTE

1. ELECTION DU MAIRE

Le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue (article L. 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire étant élu par et parmi les Conseillers Municipaux, il doit par conséquent remplir les conditions posées par le Code électoral pour siéger au Conseil Municipal.

Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Le Conseiller Municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut pas être élu maire, ni en exercer temporairement les fonctions, notamment en cas de suppléance ou de remplacement (article L. 2122-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). La présidence de l'assemblée est dévolue au plus âgé des membres du Conseil Municipal lorsqu'il s'agit de la nomination du Maire (article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire est élu obligatoirement au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages (articles L. 2122-7 et L. 2122-7-1).

Monsieur SCHIAVON Pierre (doyen), Président, invite les différents candidats à se présenter ;

Mme Brigitte HIPPOLYTE propose sa candidature.

Premier tour de scrutin :

Le Président, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4 et suivants, L. 2122-7 et suivants, L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne une enveloppe.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de présents : 19
- Nombre de procurations : 2
- Nombre d'abstentions (conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote) : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 19
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 4
- Nombre de suffrages exprimés : 15

- La majorité absolue est de : 10

A obtenu :

Mme Brigitte HIPPOLYTE 15 (quinze voix)

DECIDE :

De proclamer Brigitte HIPPOLYTE, Maire de Martres-Tolosane, celui-ci ayant obtenu quinze voix.

D'approuver en conséquence, l'ordre du tableau du Conseil Municipal comme joint.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

2. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Intervention de Loïc GOJARD

Après l'élection du Maire, le Conseil Municipal procède à l'élection du ou des Adjoint.

Cependant, au préalable, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le nombre de postes d'Adjoint au Maire à créer (article L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil Municipal détermine librement le nombre des Adjoint. Ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif global de l'Assemblée, soit 5.7 pour 19 élus.

Le nombre d'adjoints au maire ne peut être inférieur à un.

Le Maire propose au Conseil Municipal de créer 5 (cinq) postes d'Adjoint.

Le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer et de se prononcer sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par zero abstention et dix-neuf voix pour,

DECIDE :

De la création de 5 (cinq) postes d'Adjoint au Maire.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

3. ELECTION DES ADJOINTS

Conformément à l'article L. 2122-7, L. 2122-7-2, L. 2122-8, L. 2122-12 et L. 2122-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, après que le Conseil Municipal se soit prononcé sur le nombre de postes d'Adjoints au Maire, il y a lieu de procéder à l'élection des Adjoints.

Le Conseiller Municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu Adjoint au Maire, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Conformément à l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection a lieu selon le mode de scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste doit être paritaire. L'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. La présentation sur liste de manière alternative d'un candidat de chaque sexe est depuis la loi engagement et proximité de décembre 2019 obligatoire.

Le Maire propose la liste suivante :

- 1.Monsieur Philippe PONS
- 2.Madame Laetitia CAPRA
- 3.Monsieur Romain CAZELLES
- 4.Madame Sophie DAUCHY
- 5.Monsieur Alexandre CATTANEO

Premier tour de scrutin :

Le Maire, après avoir donné lecture des articles L. 2122-7, L. 2122-7-2, L. 2122-8, L. 2122-12 et L. 2122-13 et L2122-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder, au scrutin secret de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne un bulletin.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de présents : 17
- Nombre de procurations : 2
- Nombre d'abstentions (conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote) : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 19
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 4
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- La majorité absolue est de : 10

Ont obtenu :

Monsieur Philippe PONS 15 voix (quinze voix)

Madame Laetitia CAPRA 15 voix (quinze voix)

Monsieur Romain CAZELLES 15 voix (quinze voix)

Madame Sophie DAUCHY 15 voix (quinze voix)

Monsieur Alexandre CATTANEO 15 voix (quinze voix)

DECIDE :

De proclamer Adjoints au Maire de Martres-Tolosane, les conseillers dont la liste a obtenu la majorité absolue :

- 1.Monsieur Philippe PONS
- 2.Madame Laetitia CAPRA
- 3.Monsieur Romain CAZELLES
- 4.Madame Sophie DAUCHY
- 5.Monsieur Alexandre CATTANEO

D'approuver en conséquence, l'ordre du tableau du Conseil Municipal comme joint.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Date de la plus récente élection	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Mme	HIPPOLYTE Brigitte	29/08/1958	MAIRE	21/03/2026	15
M.	PONS Philippe	24/03/1966	1 ^{er} ADJOINT	21/03/2026	15
Mme	CAPRA Laetitia	16/10/1976	2 ^{ème} ADJOINT	21/03/2026	15
M.	CAZELLES Romain	27/10/1984	3 ^{ème} ADJOINT	21/03/2026	15
Mme	DAUCHY Sophie	20/10/1983	4 ^{ème} ADJOINT	21/03/2026	15
M.	CATTANEO Alexandre	11/03/1993	5 ^{ème} ADJOINT	21/03/2026	15
M.	SCHIAVON Pierre	10/06/1941	Conseiller	15/03/2026	692
M.	LABATUT Jean-Bernard	20/12/1943	Conseiller	15/03/2026	692
Mme	SANCHEZ Marie-Hélène	07/11/1955	Conseillère	15/03/2026	692
M.	RIOT Bruno	19/09/1962	Conseiller	15/03/2026	692
M.	ANGLADE Christophe	29/03/1974	Conseiller délégué	15/03/2026 5/03/2026	692
Mme	CASTET Barbara	18/09/1975	Conseillère déléguée	15/03/2026 15/03/2026	692
Mme	TARDIF Virginie	15/12/1977	Conseillère déléguée	15/03/2026 15/03/2026	692
Mme	CARUSO Sabine	18/06/1989	Conseillère déléguée	15/03/2026 15/03/2026	692
Mme	DURUT Kellya	14/02/2006	Conseillère déléguée	15/03/2026 15/03/2026	692
M.	THEVENOT Pascal	07/01/1956	Conseiller	15/03/2026	569
Mme	CIEUTAT Pascale	08/03/1959	Conseillère	15/03/2026	569
M.	GOJARD Loïc	29/06/1983	Conseiller	15/03/2026	569
Mme	GOUGNAUD-DELAUNAY Adèle	05/07/1992	Conseillère	15/03/2026	569

4. LECTURE DE LA CHARTE DES ELUS

5. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Loïc GOJARD intervient et entame un dialogue avec Mme le Maire pour donner des explications sur les délégations.

TEXTES DE REFERENCE :

Code général des Collectivité Territoriales – CGCT - Article L 2121-29. - Article L 2122-22 modifié par LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 6 et 9

Le Conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L2122-22 du CGCT.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions doivent être signées par le maire personnellement, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil municipal (L2122-23 du CGCT) et de les transcrire dans le registre des délibérations.

Article L2122-22 : le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans la limite de 2.000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans la limite de 500.000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques des taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres inférieurs aux seuils européens, et passés sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément aux dispositions de l'article L2122-1 du Code de la Commande Publique, ou passés selon une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1500 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 500.000 €.
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner pour la durée du mandat délégation d'attributions au maire pour les matières énumérées article L2122-22 du CGCT, ci-dessus reproduit, dans la limite des montants indiqués.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser son suppléant à exercer les délégations confiées au Maire par la présente délibération.
Approuvé par 19 voix.

6. RENOUELEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Loïc GOJARD intervient pour donner des explications sur le renouvellement. Il précise que le public assiste à la séance, mais n'a pas à échanger avec les membres du conseil municipal pendant la séance. Loïc GOJARD intervient pour proposer Adèle GOUGNAUD-DELAUNAY et lui-même en tant que candidat au conseil d'administration du CCAS. Mme le Maire indique que la liste des candidats reste la même que celle proposée initialement.

Lors de la rédaction de la délibération, il est constaté que la liste présentée par la majorité est incomplète : ne comporte que 5 noms.

Il sera délibéré à nouveau lors du prochain conseil municipal.

7. RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE MARTRAISE D'ELECTRICITE

Référence :

Article R2221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

La régie a pour objet la production, la vente et la distribution d'énergie électrique. Elle est administrée par un Conseil d'administration, un(e) Président(e) et un(e) Directeur(ice).

Les membres du Conseil d'administration sont désignés par le Conseil municipal sur proposition du Maire

Le Conseil d'Administration de la RME est composé de 5 membres représentant la commune et de 4 membres extra-conseil.

L'article R2221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que : « *les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du maire* ».

En application de l'article 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *les délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, au **scrutin secret à la majorité absolue**. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu* ».

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'élection des 5 membres représentant la commune et des 4 membres extra-conseil.

Membres communaux :

1. Mme Brigitte HIPPOLYTE
2. M. Philippe PONS
3. M. Christophe ANGLADE
4. Mme Sophie DAUCHY
5. Mme Marie-Hélène SANCHEZ

Les membres de la minorité présentent la liste suivante :

1. M. Loïc GOJARD
2. Mme Pascale CIEUTAT

Mise au Vote :

La liste ci-dessous obtient 14 voix (quatorze voix) pour les membres communaux :

1. Mme Brigitte HIPPOLYTE
2. M. Philippe PONS
3. M. Christophe ANGLADE
4. Mme Sophie DAUCHY
5. Mme Marie-Hélène SANCHEZ

La liste des membres de la minorité obtient 4 voix (quatre voix) :

1. M. Loïc GOJARD
2. Mme Pascale CIEUTAT

Sont déclarés élus avec 14 voix la liste des membres communaux :

1. **Mme Brigitte HIPPOLYTE**
2. **M. Philippe PONS**
3. **M. Christophe ANGLADE**
4. **Mme Sophie DAUCHY**
5. **Mme Marie-Hélène SANCHEZ**

Sont désignés les membres extra communaux suivants :

1.M. Jean-Luc WENDER

2.M. Eric DUVIVIER

3.M. Jean-José BOUBE

4.M. Gérard ARPAJOU

8. ELECTION DES DELEGUES A LA COMMISSION TERRITORIALE DU SDEHG

Madame le maire explique que le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Le SDEHG est administré par un comité syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 commissions territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 commissions territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local.

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux, chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la commission territoriale du SDEHG dont il relève.

Les 52 commissions territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au comité syndical.

Madame le maire indique que la commune de **MARTRES-TOLOSANE** relève de la commission territoriale de CAZERES.

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des 2 délégués de la commune à ladite commission territoriale, au scrutin secret et à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a

obtenu la majorité absolue, conformément aux articles L5211-7, L5212-7 et L5212-8 du code général des collectivités territoriales.

RESULTATS

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls :0
- d. Nombre de suffrages déclarés blancs : 4
- e. Nombre de suffrages exprimés (= b - c - d) : 15
- f. Majorité absolue* : 10

Indiquer les nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
Philippe PONS	15
Christophe ANGLADE	15

Les 2 délégués élus à la commission territoriale de CAZERES sont :

- M. Philippe PONS
- M. Christophe ANGLADE

9. ELECTION DE 3 REPRESENTANTS A LA COMMISSION TERRITORIALE RESEAU 31

Madame le Maire rappelle à l'assemblée l'adhésion de la commune à Réseau31 pour les compétences suivantes :

D1.1 Eaux pluviales

Madame le Maire précise que les collectivités et établissements membres sont représentés, au sein des commissions territoriales de Réseau31, par des représentants. Le nombre de sièges de représentants, dont dispose chaque collectivité et établissement, est déterminé en fonction de leur population respective et par application du tableau figurant à l'article 10.3.B des statuts qui arrête, par tranches d'habitants, le nombre de représentants correspondant.

Outre ces règles de représentation, il est rappelé que :

- les commissions territoriales ont été constituées en tenant compte des limites géographiques définies en annexe aux statuts de Réseau31, à ce titre la commune de MARTRES-TOLOSANE est rattachée à la commission territoriale 12 Val de Garonne et Volvestre,
- au sein de ces commissions territoriales, les voix des représentants sont pondérées par le nombre de compétences transférées par leur collectivité ou établissement d'appartenance,

- entre autres compétences précisées à l'article 10.2 des statuts, les Commissions Territoriales élisent les délégués du Conseil Syndical. Le Conseil Syndical administre Réseau31 et vote, notamment, le budget.

Madame le Maire propose donc de procéder à la désignation des membres de l'assemblée qui seront chargés de représenter la commune au sein de la commission territoriale 12 Val de Garonne et Volvestre.

A ce titre, l'article 10-3 des statuts régissant Réseau31 prévoit que les représentants des collectivités membres sont simplement désignés au sein de leur assemblée délibérante respective.

Cette désignation doit être opérée à la majorité absolue, au scrutin secret.

Il appartient donc au conseil municipal de désigner, selon les modalités précitées, 3 représentants chargés de siéger à la commission territoriale 12 Val de Garonne et Volvestre de Réseau31 dès sa mise en place.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil municipal décide de désigner, afin de représenter la commune au sein la commission territoriale 12 Val de Garonne et Volvestre de Réseau31, les 3 personnes suivantes :

- M. Christophe ANGLADE
- Mme Brigitte HIPPOLYTE
- M. Romain CAZELLES

10. SYNDICAT DES EAUX BAROUSSE COMMINGES SAVE : ELECTION DE 2 DELEGUES TITULAIRES ET 2 SUPPLEANTS.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que, suite au renouvellement général des assemblées municipales du 15 mars 2026, il appartient aux communes de procéder à l'élection de leurs représentants au sein des assemblées délibérantes des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales auxquels elles adhèrent.

Conformément aux articles L 5211-6 et L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de nommer deux délégués titulaires et deux délégués suppléants qui représenteront la commune auprès du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save pour la compétence assainissement.

Après avoir procédé au vote par 15 voix pour et 4 abstentions ; ont été désignés :

- Délégués titulaires :
 - o Mme Brigitte HIPPOLYTE
 - o M. Christophe ANGLADE
-
- Délégués suppléants :
 - o Mme Barbara CASTET
 - o M. Alexandre CATTANEO

Intervention de Pascal THEVENOT pour signaler que les réunions sont le samedi matin

La séance est levée à 11h20.

